

- S'ils exerçaient antérieurement à leur désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent, pour l'avancement et pour la retraite, tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

ART. 11. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE III

Dispositions communes aux représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, aux membres élus par l'Assemblée nationale aux membres désignés par le Président de la République.

ART. 12. — Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du conseil.

ART. 13. — Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du conseil. Le conseil peut, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement.

ART. 14. — Les membres titulaires du conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'ordre à leur rang; ils seront mis par leur barreau en position de congé.

ART. 15. — Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature doit avoir, dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation, un suppléant.

ART. 16. — Tous les membres du conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,*
Maurice THOREZ.

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

*Le ministre d'Etat, vice-président
du conseil, ministre des affaires
étrangères par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
François BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
A. CROIZAT.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Georges MARRANE.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
Charles TILLON.

Le ministre du commerce,
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,*
Pierre BOURDAN.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Assemblée représentative du Togo

ARRETE N° 251 Cab. du 27 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1946 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-474 du 19 mars 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo fixée par le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 27 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, et plus particulièrement son article 24, qui fixe la date d'ouverture de la première session entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril et qui précise que ces dates d'ouverture des sessions peuvent être exceptionnellement modifiées par décret;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée représentative du Togo pour l'année 1947 s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres,

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

Distinctions honorifiques

Par arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du :

30 janvier 1947. — Sont nommés :

OFFICIER D'ACADEMIE

M.M.
Pallarès (Martin-Pierre), à Montpellier Hérault :
Services rendus à l'enseignement.
.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de zone

ARRETE N° 884 F. du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juillet 1945 portant fixation du régime de la solde et des indemnités du personnel des cadres généraux;

Vu l'arrêté n° 734/F du 16 décembre 1945 relatif au régime de la solde et des allocations accessoires des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 366 du 7 juin 1946 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu les arrêtés généraux de l'AOF 3870/F et 3871/F du 6 décembre 1944 fixant le statut général du personnel des cadres secondaires, locaux et spéciaux des Territoires de l'AOF et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté général de l'AOF du 7 octobre 1943 et les textes modificatifs fixant les tarifs et les conditions d'attribution d'indemnité de zone au personnel des cadres européens et autochtones;

Vu l'arrêté local 174/F du 1^{er} avril 1944 relatif à l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et autochtone et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du Département de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté local 440/F fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attributions de l'indemnité de zone;

Vu les dispositions de l'article premier de la loi validée du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de résidence familiale, modifiée par les ordonnances du 25 septembre 1944, 29 novembre 1944 et 6 janvier 1945 et le décret 46-BE du 4 janvier 1946 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction N° 3/B/5 du 5 janvier 1946 relatif à l'application du décret 46-23 du 4 janvier 1946;

Vu l'instruction du Ministre de la France d'Outre-Mer n° 14.665 du 6 mars 1946 transmis aux chefs des services coloniaux;

Vu la lettre du Département n° 40.630/A/PEL — et du 23 septembre 1946 transmis au Commissaire de la République au Togo sous bordereau n° 20.566/A/PEL — et du 27 septembre 1946;